



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

DDTM13

13-2016-12-02-008 - Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône. (5 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-01-06-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017 01 06 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna CHEVALIER (2 pages) Page 11

13-2017-01-06-004 - Arrêté Préfectoral n° 2017 01 06/1 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adèle GROUE (2 pages) Page 14

13-2016-12-19-016 - Arrêté Préfectoral relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives organisée par l'Etat pour l'année 2017 (2 pages) Page 17

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-13-013 - CDU 013-2010-0103 odt (9 pages) Page 20

13-2016-12-08-010 - CDU 013-2012-0216 (9 pages) Page 30

13-2016-12-08-013 - CDU 013-2016-0309 (9 pages) Page 40

13-2016-12-08-011 - CDU 013-2016-0337 (9 pages) Page 50

13-2016-12-08-009 - AVENANT CDU 013-2010-0047 (5 pages) Page 60

13-2016-12-08-012 - CDU 013-2016-0300 (8 pages) Page 66

13-2016-12-08-014 - CDU 013-2016-0328 (9 pages) Page 75

13-2017-01-02-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Marseille 1 (2 pages) Page 85

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-014 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 88

13-2017-01-02-015 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 92

13-2017-01-02-016 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 96

13-2017-01-02-017 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 100

13-2017-01-02-018 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 104

13-2017-01-02-019 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 108

13-2017-01-02-020 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 112

13-2017-01-02-021 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 116

13-2017-01-02-022 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 120

13-2017-01-02-023 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 124

13-2017-01-02-024 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 128

13-2017-01-02-025 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 132

13-2017-01-02-026 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 136

13-2017-01-02-027 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 140

13-2017-01-02-028 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages) Page 144

13-2017-01-02-029 - D.R.D.J.S.C.S PACA (4 pages)	Page 148
13-2017-01-02-030 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 153
13-2017-01-02-031 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 157
13-2017-01-02-032 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 161
13-2017-01-02-033 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 165
13-2017-01-02-034 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 169
13-2017-01-02-035 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 173
13-2017-01-02-036 - D.R.D.J.S.C.S PACA (4 pages)	Page 177
13-2017-01-02-037 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 182
13-2017-01-02-038 - D.R.D.J.S.C.S PACA (3 pages)	Page 186

DRDJSCS

13-2017-01-10-003 - Modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône - Baux d'Habitations (2 pages)	Page 190
--	----------

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-09-002 - Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de l'inauguration de Marseille Provence Capitale européenne du Sport 2017 (3 pages)	Page 193
--	----------

13-2017-01-09-004 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'A.S. Monaco le dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 197
--	----------

13-2017-01-09-003 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / A.S. MONACO du dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00 (2 pages)	Page 200
---	----------

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-10-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES POUR TOUS » exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE POUR TOUS » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 10/01/2017 (2 pages)	Page 203
--	----------

13-2017-01-10-001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'association dénommée « ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE DE FRANCE » sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 10/01/2017 (2 pages)	Page 206
---	----------

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-01-06-005 - arrêté autorisant arrachage de Sénéçon en RNN des coussouls de Crau (2 pages)	Page 209
---	----------

13-2017-01-05-003 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône (1 page)	Page 212
--	----------

13-2017-01-05-002 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (1 page)	Page 214
--	----------

13-2017-01-09-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement à destination de la production d'eau potable du captage Saint-Denis à Rognes au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (5 pages)	Page 216
Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile	
13-2017-01-09-001 - AP approbation PPI pôle pétrochimique (2 pages)	Page 222

DDTM13

13-2016-12-02-008

Arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté réglementaire permanent
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Bouches-du-Rhône**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU le plan national de gestion de l'espèce Anguille,

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'avis de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques en date du 13 septembre 2016,

VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 octobre 2016,

VU la consultation du public effectuée du 6 au 27 octobre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche en eau douce,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

La pêche dans le département des Bouches-du-Rhône est réglementée dans les conditions suivantes :

ARRETE

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégorie piscicole

1. Cours d'eau de première catégorie (salmonidés dominants)

- 1° - La Touloubre, en amont du Pont de Grans,
- 2° - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Etoile,
- 3° - Le Labéou (ou ruisseau de St Paul lez Durance), affluent de la Durance,
- 4° - Le Réal de Jouques, affluent de la Durance,
- 5° - La Malautière, affluent de la Durance,
- 6° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le Domaine Public Fluvial

Toutes les rivières et les plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception du Canal d'Arles à Fos, de la Durance et du Rhône ainsi que des canaux et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial.

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de première catégorie

1. Ouverture générale

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille argentée.
- Anguille de moins de 12 cm.

3. Ouvertures différées

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre
- Grenouilles verte et rousse : du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie (pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le Domaine Public Fluvial)

1. Ouverture générale

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2. Aucune ouverture

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Anguille de moins de 12 cm.
- Anguille argentée (sauf sur le Bas-Rhône capture réservée aux pêcheurs professionnels)
- Esturgeon.

3. Ouvertures différées

- Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
et du 1^{er} mai au 31 décembre
- Anguille jaune : du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre
- Anguille argentée sur le Bas Rhône : du 1^{er} septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels, interdite aux pêcheurs amateurs)
- Truite Fario : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Truite de Mer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre
- Grenouilles verte et rousse : du 1^{er} janvier au 31 janvier
et du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 3 et 4 sont compris dans les périodes d'ouvertures.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire des filets : du samedi 18 heures au lundi 6 heures

Titre III – Tailles minimales des poissons

ARTICLE 6 : Tailles minimales de certaines espèces

La taille minimale de capture du **Brochet** est fixée à **60 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie (mesure de protection pour cette espèce reconnue vulnérable)

La taille minimale de capture du **Sandre** est fixée à **50 cm** dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R. 436-18 du CE.

Titre IV – Nombres de captures autorisées

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1) salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** pour les pêcheurs amateurs et professionnels.

2) carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche aux engins et aux filets

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'Arles, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille, de la brême et des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.

ARTICLE 9 : Pêche aux lignes

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à **quatre lignes**, munies de deux hameçons au plus.

ARTICLE 10 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril.

Titre VI – Dispositions générales

ARTICLE 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau mitoyens entre deux départements

Dans les parties mitoyennes du Rhône et de la Durance, entre les Bouches-du-Rhône et d'autres départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 12 : Abrogation

L'arrêté du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2016,

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-01-06-003

Arrêté Préfectoral n° 2017 01 06 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Anna CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 01 06

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna CHEVALIER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-13-002 du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 19 décembre 2016 par Madame Anna CHEVALIER domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de l'Escaillon 15, Allée Charles Dullin 13500 MARTIGUES ;

CONSIDERANT QUE Madame Anna CHEVALIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anna CHEVALIER, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Anna CHEVALIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Anna CHEVALIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 6 janvier 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-01-06-004

Arrêté Préfectoral n° 2017 01 06/1 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Adèle GROUE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 01 06/1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adèle GROUE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-13-002 du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 05 décembre 2016 par Madame Adèle GROUE domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire 715, Chemin des Fourches 13760 SAINT CANNAT ;

CONSIDERANT QUE Madame Adèle GROUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adèle GROUE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Adèle GROUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Adèle GROUE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 6 janvier 2017

*Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-12-19-016

Arrêté Préfectoral relatif à la tarification des opérations de
prophylaxies collectives organisée par l'Etat pour l'année
2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL relatif à la tarification des opérations des prophylaxies collectives organisées par l'Etat pour l'année 2017

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles R.221-17 à R.221-20,

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté interministériel en date du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszkzy,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels bovins de « Raço di Biou » et de race « de Combat »

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 06 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'accord obtenu sur la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de prophylaxie à l'issue de la commission bipartite du 15 novembre 2016 et des échanges sur les propositions

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, la rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2016

Le directeur départemental de la protection des populations

Original signé

Benoît HAAS

Annexe : tarifs prophylaxies 2017 (tarifs Hors TAXE en euros)

	Tarif HT**	Participation Etat
Visite d'exploitation* (toutes espèces et tout motif) Tests allergiques avec relecture : facturation de 2 visites	24 €	
Frais kilométriques	1,23 € / km	
Prophylaxies bovines (tuberculose, leucose, brucellose, IBR) Prophylaxie bovins domestiques <ul style="list-style-type: none">IntradermotuberculationPrise de sangVaccination Prophylaxie bovins sauvages <ul style="list-style-type: none">IntradermotuberculationPrise de sangVaccination Tarif contrôle d'introduction : <ul style="list-style-type: none">Intradermotuberculation*Prise de sangVaccination	3,1 € 3,1 € 1,9 € 4,1 € 4,1 € 1,9 € 4,3 € 4,3 € 1,9 €	2,05 € (interféron uniquement)
Prophylaxies ovines et caprines (Brucellose) <ul style="list-style-type: none">Prise de sang	1,26 €	0,38 €
Prophylaxies porcines (maladie d'Aujesky) <ul style="list-style-type: none">Prise de sang par ponction à l'aiguille - tubeRécolte d'une goutte de sang sur buvard	3,05 € 1,55 €	1,23 € 1,23 €
Fièvre catarrhale ovine <ul style="list-style-type: none">Vaccination bovinsVaccination ovins	1,81 € 0,69 €	

* Le tarif comprend : l'acquisition du matériel nécessaire aux actes, l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, le recensement des effectifs sensibles, la vérification de cohérence documentaire / animaux présents, le remplissage exhaustif des comptes rendus, l'explication des décisions à l'éleveur, le rappel éventuel de la réglementation, l'envoi des rapports et comptes-rendus, l'emballage et l'expédition des prélèvements, la facturation aux différents payeurs (Etat, collectivités, éleveur), le signalement des éventuelles anomalies non régularisées lors de la visite à la DDPP (mouvements non notifiés, pb identification...)

** Le tarif ne comprend PAS les produits et réactifs : tuberculine, vaccins, etc. qui font l'objet d'une facturation en sus par le vétérinaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-13-013

CDU 013-2010-0103 odt



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0103 du 13 décembre 2016
HOTEL DE POLICE MARSEILLE 2EME

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 15 septembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13002) – 2, rue Antoine Becker.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Hôtel de Police du 2^{ème} arrondissement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13002) – 2, rue Antoine Becker d'une superficie totale de 18072 m² (SHON), édifié sur la parcelle, cadastrée : 810 E 32 de 5463 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 139543 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 952

Effectifs administratifs = 726

Effectifs en ETP = 948,50

Nombre de postes de travail = 726

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec « les dotations inscrites sur son budget » en cas de nécessité absolue.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Se reporter aux ratios indiqués sur l'annexe globale de la convention jointe, pour les contrôles qui auront lieu aux dates suivantes pour chaque surface louée :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 1 737 420 € à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 434 355 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral et annexe globale de la convention.

Marseille, le 13 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
secrétaire général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 810 E 32

Références cadastrales de la parcelle	810 E 32
Contenance cadastrale	5 463 mètres carrés
Contenance PCI	5 452 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	PL DE LA MAJOR 13002 MARSEILLE 2EME

Propriétaires de la parcelle 810 E 32

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0103		
<i>(Bâtiments regroupés sur un même site)</i>		
NOM DU SITE	HOTEL DE POLICE	
UTILISATEUR	POLICE NATIONALE	
ADRESSE	2, rue ALEXANDRE BECKER	
LOCALITE	MARSEILLE	
CODE POSTAL	13000	
DEPARTEMENT		
REF CADASTRALES	810 E 32	
EMPIESE (m2)		
SHON GLOBALE	18 072	m ²
SOB GLOBALE	17 006	m ²
SUN GLOBALE	9 224	m ²
RATIO MOYEN (*)	11,19	m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **9 ans**

Intervalle contrôle (par défaut) : **3 ans**

Ratio cible (par défaut) : **12 m²/PdT**

Date de fin de la convention : **31/12/24**

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "clq 1" et "clq 2 avec port" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X).

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail		Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
03650	20405	3	13643/20405/3	Bâtiment A	Bureau			6 376	1 061	3 000	clq 1					Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
03650	40705	6	13643/40705/6	Bâtiment B	Bureau			11 096	2 047	5 518	clq 1	6e6				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
										6 324	clq 1	726	11,19	1 727 403,06 €	11,19	11,19	11,19		

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-010

CDU 013-2012-0216



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2012-0216 du 8 décembre 2016
Centre Pénitentiaire des Baumettes

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille 13404 cédex 20 – 239 chemin de Morgiou.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le Centre Pénitentiaire des Baumettes pour les besoins de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse , l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Marseille 13404 cédex 20 – 239 chemin de Morgiou, édifié sur les parcelles cadastrées 846 I 3 , I 5 , I 23 pour une superficie totale de 112 810 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiants Chorus : 119609/200495/6.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre brute = 53 173 m²

Surface hors œuvre nette = 50 266 m²

Surface utile brute = 40 578 m²

Surface utile nette = 1080 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 682

Effectifs administratifs = 34

Effectifs ETPT = 675,8

Postes de travail = 380

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : - plan cadastral

Marseille, le 8 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur PEYRON Philippe
Directeur Interrégional

PEYRON Philippe

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

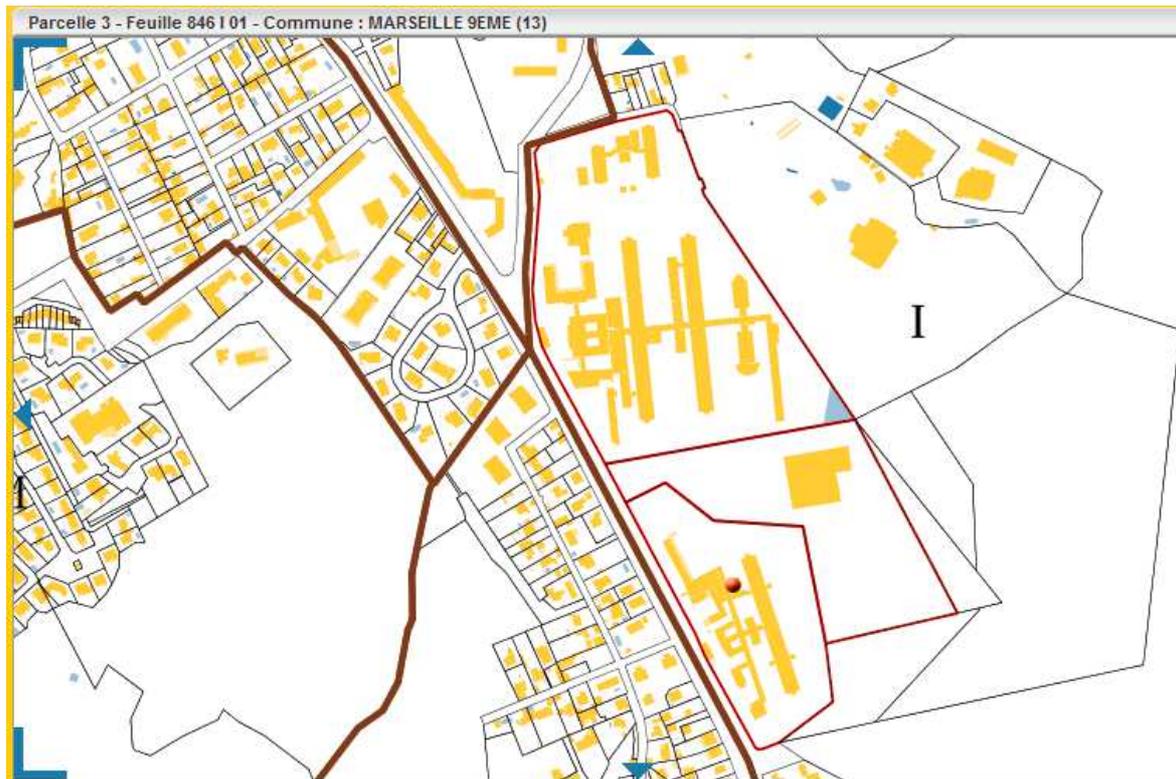
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



Références de la parcelle 846 I 3

Références cadastrales de la parcelle	846 I 3
Contenance cadastrale	24 860 mètres carrés
Contenance PCI	24 676 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	CHE DE MORGIUO 13009 MARSEILLE 9EME

Propriétaires de la parcelle 846 I 3

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Références de la parcelle 846 I 5

Références cadastrales de la parcelle	846 I 5
Contenance cadastrale	59 480 mètres carrés
Contenance PCI	59 547 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE 9EME

Propriétaires de la parcelle 846 I 5

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

Références de la parcelle 846 I 23

Références cadastrales de la parcelle	846 I 23
Contenance cadastrale	28 470 mètres carrés
Contenance PCI	28 462 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	CHE DE MORGIOU 13009 MARSEILLE 9EME

Propriétaires de la parcelle 846 I 23

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-013

CDU 013-2016-0309



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0309 du 8 décembre 2016 Centre des Archives Nationales d'Outre Mer

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la culture et de la communication, représenté par Monsieur Christopher MILES, Secrétaire général, dont les bureaux sont situés 182 rue St Honoré 75001 Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

En présence de Monsieur Vincent BERJOT, Directeur général des patrimoines, dont les bureaux sont situés 182 rue St Honoré 75001 Paris et de Monsieur Benoît VAN REETH, directeur du service à compétence nationale des Archives nationales d'Outre-mer, dont les bureaux sont à Aix-en-Provence (13100) – 27/29 chemin de Testas

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13100) – 27/29 chemin de Testas.

Cette utilisation des biens est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre des Archives Nationales d'Outre-Mer, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Aix-en-Provence (13100) – 27/29 chemin de Testas, d'une superficie totale de 6720 m², cadastré CA 72 .

L'identifiant Chorus : 102248 : voir les différentes surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Le plan cadastral figurant en annexe retrace les limites de propriété des immeubles par un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinquante années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'utilisateur désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

L'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition.

L'occupation de cet ensemble immobilier par un tiers donne lieu à la délivrance d'un titre dans les conditions de droit commun.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics donne lieu à la délivrance d'une convention constatant la mise à disposition gratuite des espaces par l'utilisateur. . Toute nouvelle installation d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien, réparations, restructuration et restauration

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

L'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'immeuble désigné à l'article 2, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine existantes.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les ressources budgétaires qui lui sont allouées. Ces travaux sont réalisés dans le respect, notamment, des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur informe le propriétaire de la programmation pluriannuelle des travaux.

Article 10

Valorisation de l'ensemble immobilier

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect de la politique immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux), en tenant compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

La présente convention ne donne pas lieu à perception d'un loyer.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire sera en mesure de contrôler les conditions d'occupation des immeubles au travers d'une liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), de la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et du compte rendu quinquennal de sa gestion.

Article 14

Terme de la convention

14.1 Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2065**.

14.2 Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée par le préfet par une lettre adressée aux signataires de la présente convention, avant le terme prévu, lorsque l'intérêt public l'exige et dans le respect de l'intégrité l'ensemble immobilier.

La convention peut également prendre fin à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.

La résiliation est prononcée par le propriétaire.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe de la convention globale.

Marseille, le 8 décembre 2016

Les représentants du Ministre de la
Culture et de la Communication,
P/Monsieur Christopher MILES
Secrétaire Général

Pascal DAL PONT
Sous-directeur des affaires immobilières et
générales

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

p/ Monsieur Vincent BERJOT
Directeur des Patrimoines

Kevin RIFFAULT
sous-directeur des affaires financières et
générales

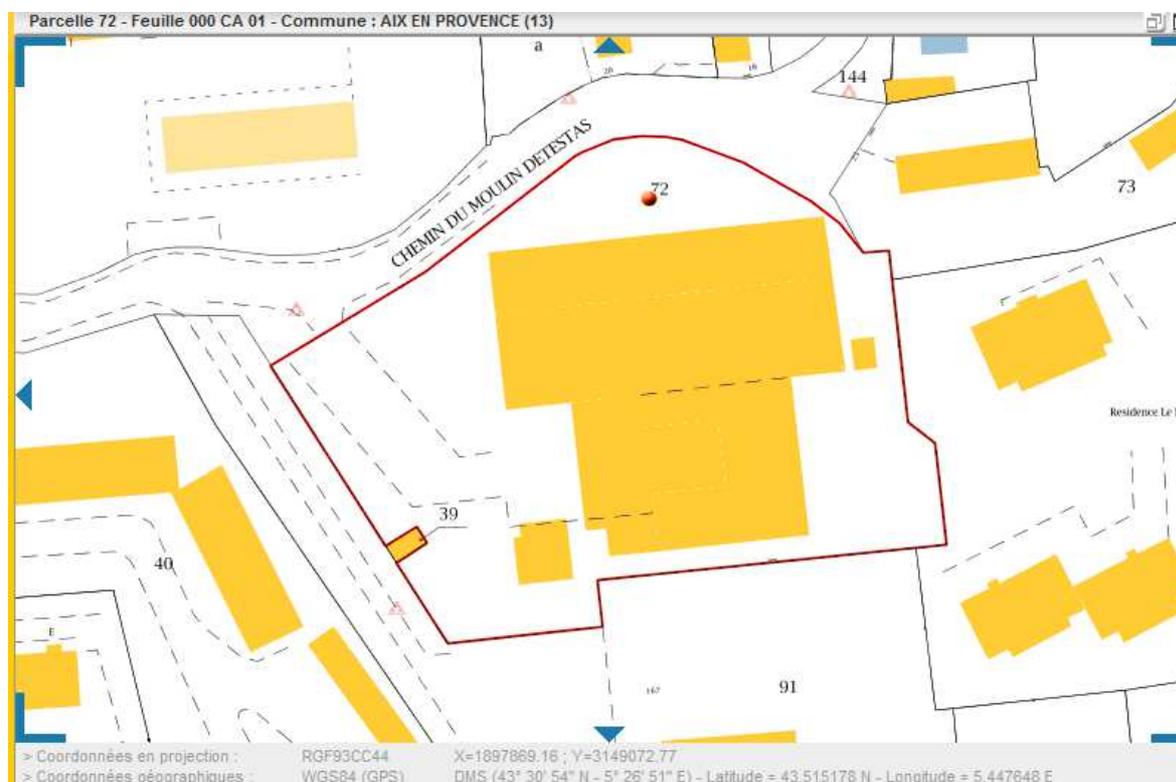
Monsieur Benoit VAN REETH
Directeur Centre des Archives Nationales
d'Outre-Mer

Benoit VAN REETH

Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Références de la parcelle 000 CA 72

Références cadastrales de la parcelle	000 CA 72
Contenance cadastrale	6 720 mètres carrés
Contenance PCI	6 818 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	CHE DU MOULIN DE TESTAS
	13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 CA 72

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Annexe de la convention globale.

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0309

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE MER	Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
UTILISATEUR	CULTURE ET COMMUNICATION- Bouches du Rhône	Durée (par défaut) :	50 ans
ADRESSE	2123 chemin du Moulin de Testas	Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
LOCALITE	Aix-en-Provence	Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
CODE POSTAL	13100	Date de fin de la convention :	31/12/65
DEPARTEMENT	Bouches-du-Rhône		
REF CADASTRALES	CA 12		
EMPRISE (m²)	6 120		

SHON GLOBALE	0	m ²
SUB GLOBALE	10 451	m ²
SUN GLOBALE	377	m ²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec parff" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée d'immeuble				
N° CHORUS de l'Unité Economique	N° CHORUS de l'Immeuble	N° CHORUS de la surface lot	Identifiant Chorus complet	Désignation cadastrale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface lot	Adresse (facultatif, si différente de site)	Réf. cadastrale (facultatif, si différente de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Retenue d'occupation en SUN/par		Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/par	2e ratio SUN/par	3e ratio SUN/par
102248	104330	3	102248/104330/3	Bâtiment	Dépt d'archives			9326				0%							
102248	104330	6	102248/104330/6	Bâtiment	Logement Directeur			140				0%							
102248	104330	7	102248/104330/7	Bâtiment	Logement Gardien			50				0%							
102248	104330	5	102248/104330/5	Bâtiment	Studio			20				0%							
102248	104330	10	102248/104330/10	Bâtiment	Espace public			498											
102248	104330	12	102248/104330/12	Bâtiment	Bureau			377	377			100%							

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-011

CDU 013-2016-0337



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0337 du 8 décembre 2016
Enceinte Pénitentiaire pour Mineurs de la Valentine

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse représentée par Monsieur PEYRON Philippe, Directeur interrégional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice et des Libertés dont les bureaux sont situés 4 traverse de Rabat BP 121 13277 MARSEILLE CEDEX 09, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13011) – Montée Commandant de Robien.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'Enceinte Pénitentiaire pour Mineurs de la Valentine pour les besoins de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/ Corse , l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Marseille (13011) – Montée Commandant de Robien, édifié sur la parcelle cadastrée 868 B 162 pour une superficie totale de 21129 m2, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiants Chorus : 101485 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quarante années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre brute = 8781 m²

Surface hors œuvre nette = 5403 m²

Surface utile brute = 4176 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 75

Effectifs administratifs = 4

Effectifs ETPT = 70,9

Postes de travail = 97

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2055**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - plan cadastral et annexe de la convention globale.

Marseille, le 8 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur PEYRON Philippe
Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Marseille

Pierre RAFFIN
Directeur Adjoint

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

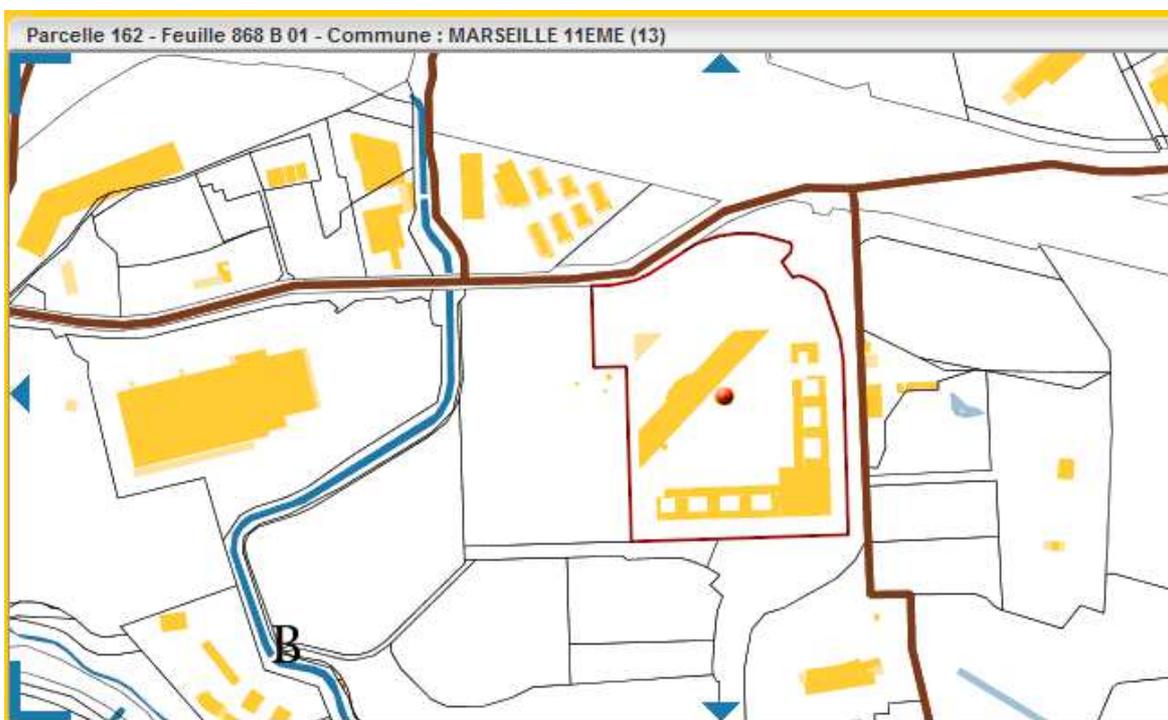
Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :- Plan cadastral.



Références de la parcelle 868 B 162

Références cadastrales de la parcelle	868 B 162
Contenance cadastrale	21 129 mètres carrés
Contenance PCI	21 130 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	50 MTE COMMANDANT DE ROBIEN 13012 MARSEILLE 11EME
Adresse	42 MTE COMMANDANT DE ROBIEN 13012 MARSEILLE 11EME
Adresse	131 BD DE LA MILLIERE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 868 B 162

Nom	ETAT DIRECTION SERVICES FISCAUX MARSEILLE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0337

(Bâtimts regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Site pénitentiaire pour Mineurs Marseille Valentine
UTILISATEUR	
ADRESSE	Montée commandant de Robien
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13011
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	868 B 16g
EMPRISE (m2)	21123 m2

SHOW GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	4 176	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	40 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m²/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/55

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec port" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée - Bâtimts			
N° CHORUS de l'Usité Economique	N° CHORUS du Bâtiment	N° CHORUS de la surface au	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différents des sites)	Réf. cadastre (facultatif, si différent du site)	SHOW (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de parties de travail	Ratin d'occupati on - SUN/par	Loyer annuel (euros)		1er ratin SUN/par	2e ratin SUN/par	3e ratin SUN/par
104105	172497	3	104105/172497/3	Bâtiment	Pénitencier			4156											
104105	340245	8	104105/340245/8	Bâtiment	Bâtiment d'accueil des familles			60					0%						
104105	340248	10	104105/340248/10	Parking	Parking stabilissement	aire aménagée - 100 m2													
104105	340252	12	104105/340252/12	Parking	Parking Perronnet	aire aménagée - 500 m2													
104105	340253	14	104105/340253/14	Parking	Parking Viteux	aire aménagée - 200 m2													

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-009

AVENANT CDU 013-2010-0047



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0047 du 8 décembre 2016

La convention N° 013-2010-0047 du 3 août 2010 entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), représentée par Monsieur Marc CECCALDI, Directeur Régional, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Culture et de la Communication – MCC - dont les bureaux sont situés 23 Bd du Roi René 13100 AIX EN PROVENCE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2016 sur les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX EN PROVENCE (13100) – 23 Bd du Roi René, d'une superficie totale de 2 088 m², cadastré : parcelle AI 118.

Identifiants Chorus : 106214 : voir les composants des différentes surfaces louées sur l'annexe globale jointe (nouvelles surfaces louées : logement et parkings).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Annexe de la convention globale.

Marseille, le 8 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Régional de la DRAC PACA
Monsieur Marc CECCALDI

Marc CECCALDI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0047

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur
UTILISATEUR	
ADRESSE	23 bd du Roi René
LOCALITE	
CODE POSTAL	13100 Aix-en-Provence
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	AI 118
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/15	Adapté à une nouvelle type de C (CEI avec PPP)
Durée (par défaut) :	3 ans	
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans	
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/pt	
Date de fin de la convention :	31/12/23	

SHOW GLOBALE	2141	m²
SUB GLOBALE	1300	m²
SUM GLOBALE	1350	m²
RATIO MOYEN (1)	16,02	m²/pt

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perm" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée de bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de Bâtiment	N° CHORUS de la surface lot	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Désign. (facultatif, si différent de site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différent de site)	SHOW (en m²)	SUB (en m²)	SUM (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUM / SUB	Nombre de parties de travail	Ratio d'occupation en SUM/par	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUM/partie	2e ratio SUM/partie	3e ratio SUM/partie
1	106214	170924	5	106214/170924/5	Bâtiment	Bureau		2141	1320	1550	ctg1		06	16,02		16,02	14,01	12,00	
2	106214	174537	4	106214/174537/4	Bâtiment	Locoment			30										
3	106214	400007	3	106214/400007/3	Parking	Parking													
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-012

CDU 013-2016-0300



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**IMMOBILIER TECHNIQUE - SECURITE MARITIME
CONVENTION D'UTILISATION GLOBALE DEPARTEMENTALE**

N° 013-2016-0300 du 8 décembre 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée représentée par Monsieur ANDRIEU Pierre-Yves Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée dont les bureaux sont situés Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée , 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 Marseille Cedex 3 , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur exploite, pour l'exercice de ses missions, l'ensemble des immeubles techniques ayant une fonction de sécurité maritime dans le département des Bouches-du Rhône nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention globale départementale, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet d'organiser la mise à disposition de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime, définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes, les ensembles immobiliers désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

Ensembles immobiliers appartenant à l'Etat situés dans le département des Bouches-du-Rhône figurant sur le tableau joint en annexe.

Ce tableau précise, pour chaque site : sa désignation, ses références Chorus Re-Fx, sa localisation, les surfaces de l'immeuble et les références cadastrales du terrain (sections et numéros).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction à caractère immobilier.

Les biens relevant de l'immobilier technique indispensable à la sécurité maritime relèvent du domaine public maritime artificiel.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des immeubles sont précisées en annexe. Pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux isolés ou intégrés à un site de signalisation maritime, le ratio d'occupation (poste de travail/ m² SUN) doit y être indiqué.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste des titres délivrés sur les immeubles désignés à l'article 2 est détaillée dans le tableau en annexe.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention .

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

L'utilisateur pourra également avoir recours aux ressources du compte d'affectation spéciale du MEDDE.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux identifiés dans l'annexe, un objectif d'amélioration cible de la performance immobilière est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail. Néanmoins, lors des contrôles triennaux, des marges d'appréciations sont recommandées pour prendre en compte les circonstances particulières telles que des décisions de politiques publiques, des critères architecturaux ou techniques susceptible de limiter ou d'interdire la réalisation des objectifs définis¹.

S'agissant d'immeubles techniques, et en particulier pour les phares, les surfaces occupées par les matériels nécessaires à l'exercice de la mission de sécurité maritime seront regroupés dans le nombre minimum de locaux (principe de rationalisation de façon à faciliter la mise en œuvre d'usage alternatif des surfaces inutilisées).

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet pour les immeubles constitués majoritairement de bureaux isolés ou intégrés à un site de signalisation maritime.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

¹Note relative aux contrôles triennaux du 17 octobre 2013

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater qu'un bien est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations, réponse dont il informe la direction des affaires maritimes

A l'issue de ce délai, et sous réserve de l'accord de la direction des affaires maritimes confirmant l'absence d'enjeu au regard de la sécurité maritime, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit 9 ans après la signature. Un nouveau projet sera établi pour cette échéance afin de tenir compte de l'exercice des missions telles qu'elles seront nécessaires aux missions de sécurité maritime.

Elle prend également fin pour tout bien exclu de l'annexe 1 (par avenant) lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention (exclusion d'un bien du cadre de la convention) :

La convention peut être résiliée pour tout bien par exclusion avant le terme prévu sous réserve de prise en compte des enjeux de sécurité maritime :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;Après consultation sur les dispositions à respecter au titre de la sécurité maritime et accord de la DAM la résiliation est prononcée par le préfet,

L'annexe de la convention ajustée par avenant prendra en compte les décisions de résiliation.

Article 15
Pénalités financières

Sauf impératif de sécurité maritime et de contrainte budgétaire ne permettant pas l'évacuation des lieux dans le délai imparti, le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Marseille le 8 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
P/Monsieur ANDRIEU Pierre-Yves Directeur
Interrégional de la Mer Méditerranée

Joel TOURBOT
Chef du SPBM

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE Immobilière technique - Phares et balises n° 013-2016-0300

(Précisions géographiques sur un même département)

NOM DU SITE	Immobilière technique relevant de la sécurité Maritime - Phares et Balises
UTILISATEUR	
ADRESSE	
LOCALITE	
CODE POSTAL	
DEPARTEMENT	Bouches du Rhône
REF. CADASTRALES	
EMPRISE (m²)	
SURF. GLOBALE	0 m²
SURF. GLOBALE	0 m²
RATIOS MOYEN (*)	0.00 m²/PMT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PMT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec petit" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE													MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES					Date de sortie anticipée du bâtiment
N° CHIFFRES de l'Unité économique	N° CHIFFRES de bâtiment	N° CHIFFRES de surface totale	Identifiant Chiffre complet	Référence 620	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (Recenseur et dénominateur de site)	Ref. cadastrale (Recenseur et dénominateur de site)	SURF (en m²)	SURF (en m²)	SURF (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUR / SUR	Nombre de parties de travail	Ratio d'occupation SUR/pente	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUR/pente	2e ratio SUR/pente	3e ratio SUR/pente	4e ratio SUR/pente	Ratio cible de contrôle	
1	100700	16755	3	130700 / 16755 / 3	FEU DE SOURDARAS	TROUSSELLE DE SOURDARAS	DUMARTE PUBLIC MARITIME		26			cat 2	0%									
2	130793	16460	3	130793 / 16460 / 3	PHARE DE FARAMAN	PHARE DE FARAMAN	RN 03		327			cat 2	0%									
3	131184	16100	3	131184 / 16100 / 3	PHARE DU CAP COURONNE	PHARE DU CAP COURONNE	CU004		300			cat 2	0%									
4	131184	37800	6	131184 / 37800 / 6	PHARE DU CAP COURONNE	BATIMENT TECHNIQUE	CU004		38			cat 2										
5	131300	20246	6	131300 / 20246 / 6	FEU DE LA DIGUE	FEU DE LA JETTE	DUMARTE PUBLIC MARITIME		9			cat 2										
6	131300	20652	4	131300 / 20652 / 4	FEU DE LA DIGUE	FEU DE LA DIGUE	DUMARTE PUBLIC MARITIME		9			cat 2										
7	131460	17734	3	131460 / 17734 / 3	CHATEAU DIF	FEU DU CHATEAU DIF	DUMARTE PUBLIC MARITIME		8			cat 2	0%									
8	131460	18149	3	131460 / 18149 / 3	PHARE SAINT GERVAIS	PHARE SAINT GERVAIS	RN 101-EN 102		193			cat 2	0%									
9	131447	173415	3	131447 / 173415 / 3	PHARE DE BEAUDUC	PHARE DE BEAUDUC	RD 0002		322			cat 2	0%									
10	131462	20239	3	131462 / 20239 / 3	LE DE PLANIER	PHARE DE PLANIER	RD 0004		330			cat 2	0%									
11	131693	20674	6	131693 / 20674 / 6	PHARE ET FEU	FEU DU MOLE BÉROUARD	DUMARTE PUBLIC MARITIME		16			cat 2	0%									
12	131692	14306	3	131692 / 14306 / 3	Port Pêcheur de la Mole-Chateaux	FEU DES TROIS FRERES	DUMARTE PUBLIC MARITIME		2			cat 2	0%									
13	131730	14700	3	131730 / 14700 / 3	BALISE	TROUSSELLE DU CANOUSER	DUMARTE PUBLIC MARITIME		1			cat 2	0%									
14	134125	18090	4	134125 / 18090 / 4	MOLE DE BOUC	FEU DE LA DIGUE DES PECHERES	DUMARTE PUBLIC MARITIME		1			cat 2	0%									
15	14231	20221	6	14231 / 20221 / 6	ROBT DU FRIOL	FEU DE PLARANGE DU FRIOL	RD A 003-A 004		1			cat 2	0%									
16	14640	17632	6	14640 / 17632 / 6	PORT DE SAUSSET LES PINS	PHARE	DUMARTE PUBLIC MARITIME		3			cat 2	0%									
17	14601	20210	6	14601 / 20210 / 6	PHARES ET FEU	FEU DU MOLE	DUMARTE PUBLIC MARITIME		9			cat 2	0%									
18	134125	18630	6	134125 / 18630 / 6	MOLE DE BOUC	TROUSSELLE MOLE DE BOUC	DUMARTE PUBLIC MARITIME		3			cat 2										
19																						
20																						
21																						
22																						
23																						
24																						

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-08-014

CDU 013-2016-0328



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0328 du 8 décembre 2016
CRECHE LIEUTAUD

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Secrétariat Général des Ministères économiques et financiers, représenté par Monsieur Marc ESTOURNET Administrateur Civil Hors Classe, intervenant aux présentes en qualité de Sous-Directeur des Politiques Sociales et Conditions de Travail, dont les bureaux sont situés Immeuble Valmy 18 avenue Léon Gaumont VALMY 121 75977 Paris cédex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13006) – 21 rue Fongate.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur une crèche collective, pour les besoins du Secrétariat Général des Ministères économiques et financiers pour les missions de la délégation de l'action sociale, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, sis à Marseille (13006) – 21 rue Fongate, édifié sur la parcelle cadastrée A 280 d'une superficie totale de 177 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 101893/201927/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de trois années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention de gestion d'un an renouvelable trois fois, est signée avec la Ville de Marseille. Celle-ci est jointe en annexe.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Convention de gestion.

Marseille, le 8 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Marc ESTOURNET
Administrateur Civil Hors Classe, Sous-
Directeur des Politiques Sociales et
Conditions de travail

Marc ESTOURNET

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

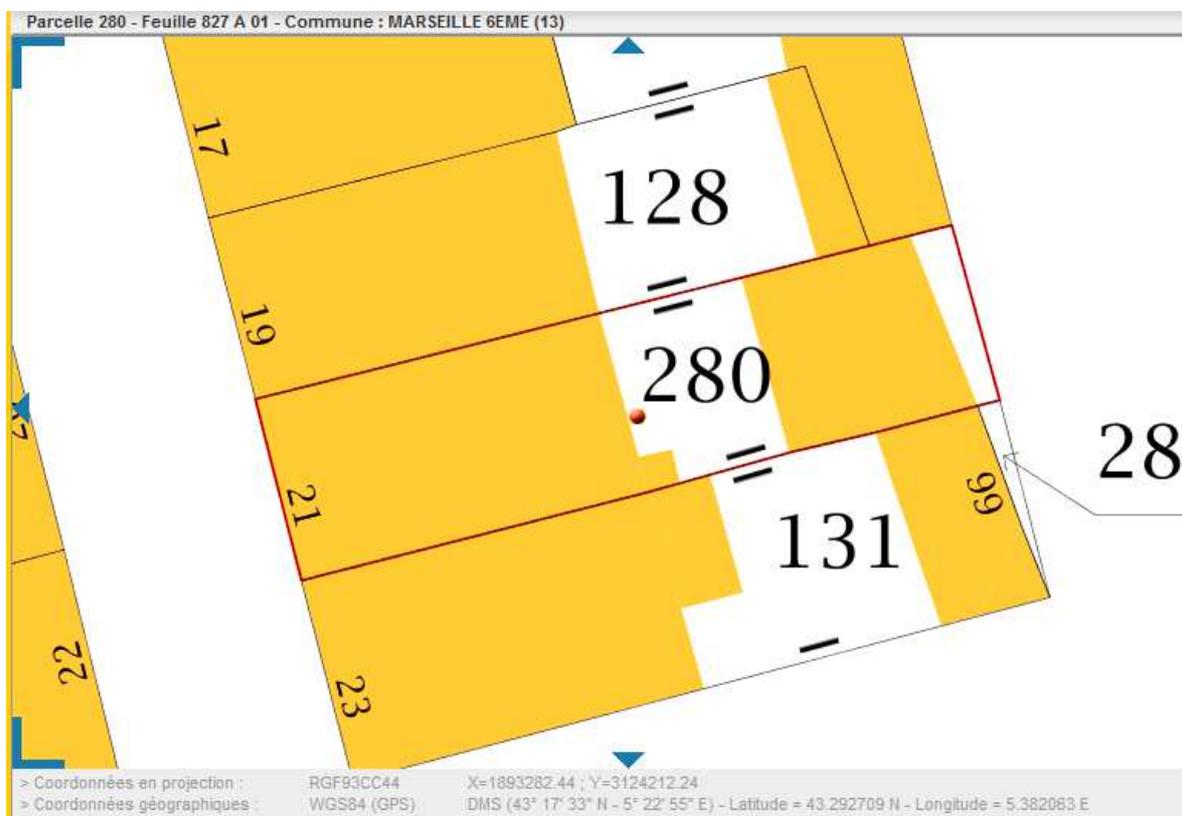
Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :
Extrait cadastral.



Références de la parcelle 827 A 280

Références cadastrales de la parcelle	827 A 280
Contenance cadastrale	177 mètres carrés
Contenance PCI	184 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	21 RUE FONGATE 13006 MARSEILLE 6EME

Propriétaires de la parcelle 827 A 280

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Direction générale des finances publiques

13-2017-01-02-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF Marseille 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CORBEIL Françoise Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

		STARACE Véronique
LE GUERN Vanina PRETEROTI Hélène	GOMONT-JACQUEMIN Thierry	CASSUS Christiane MANDALDJIAN Elisabeth

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

Signé

Philippe CONAND

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-014

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« william booth » géré par la fondation ARMEE DU SALUT
FINESS EJ 75 072 130 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1978 agréant le centre « Foyer du Peuple » en tant que Centre d'Hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-15 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par la Fondation Armée du Salut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0015 du 05 novembre 2014 portant extension et création de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « William Booth » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement William Booth reçu le 05 janvier 2015 ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale les 26 juin et 30 décembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement les 28 juillet 2015 et 11 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement William Booth est renouvelée pour une capacité globale de 100 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Fondation ARMEE DU SALUT

Adresse géographique et postale : 60 rue des Frères Flavien 75976 PARIS CEDEX 20

Coordonnées téléphoniques : 01.43.62.25.00

Adresse courrier électronique : info@armeedusalut.fr

Statut de l'entité juridique : 63 Fondation

N° SIREN : 431968601

ET - Etablissement :

Raison sociale : william booth

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 190 rue Félix PYAT Résidence william booth 13003 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.02.49.37

Adresse courrier électronique : jbresson@armeedusalut.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 43196860100168

Equipements sociaux :

Pour 2 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 840 Personnes sans Domicile

Pour 24 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 840 Personnes sans Domicile

Pour 74 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 840 Personnes sans Do micile

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-015

D.R.D.J.S.C.S PACA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« MARIUS MASSIAS » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs
FINESS EJ 13 000 027 6**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 aout 1968 agréant au titre de l'aide sociale le Centre d'Accueil « le Foyer de Jeunes Travailleurs » situé 5 boulevard Saint-Jean à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-9 fixant la capacité du CHRS dénommé « la Roseraie » géré par l'association AAJT à 55 places du 26 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-8 fixant la capacité du CHRS dénommé « Marius Massias » géré par l'association AAJT à 43 places du 26 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « la Roseraie » et « Marius Massias » gérés par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs dite AAJT du 26 décembre 2012 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement MARIUS MASSIAS reçu le 22 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 29 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement MARIUS MASSIAS est renouvelée pour une capacité globale de 98 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs
Adresse géographique et postale : 3 rue Palestro 13003 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.07.80.00
Adresse courrier électronique : frederic.de-sousa-santos@aajt.asso.fr
Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775559743

ET - Etablissement :

Raison sociale : MARIUS MASSIAS
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 3 rue Palestro 13003 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.07.80.00
Adresse courrier électronique : frederic.de-sousa-santos@aajt.asso.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 77555974300098

Equipements sociaux :

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Pour 39 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Pour 24 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-016

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« CENTRE AGNES DE JESSE CHARLEVAL » géré par l'association ABRI MATERNEL
FINESS EJ 13 000 132 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1980 autorisant la restructuration du Centre Agnès de Jesse Charleval ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé Centre Agnès de Jesse Charleval à 125 places d'hébergement complet en internat, dont 124 places d'hébergement et réadaptation sociale et 1 place d'accueil temporaire d'urgence ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 23 janvier 2007 autorisant la création d'un Centre Maternel d'une capacité de 40 places pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfants de moins de trois ans au sein de la structure susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2005 autorisant la création par l'Association « Abri Maternel » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Agnès de Jesse Charleval », sis 75, boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Agnès de Jesse Charleval reçu le 03 février 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 22 octobre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 14 décembre 2015 ;

Considérant l'injonction de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 28 décembre 2015, transmise par courrier recommandé ;

Considérant la réponse de l'Abri Maternel à l'injonction datée du 29 juillet 2016 et reçue le 4 août à la Direction Départementale Déléguée ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement « AGNES DE JESSE CHARLEVAL » est renouvelée pour une capacité globale de 85 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ABRI MATERNEL

Adresse géographique et postale : 75 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.95.08.08.80

Adresse courrier électronique : contact@abrimaternel.fr

Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 782846836

ET - Etablissement :

Raison sociale : CENTRE AGNES DE JESSE CHARLEVAL

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 75 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.95.08.08.80

Adresse courrier électronique : contact@abrimaternel.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 78284683600016

Equipements sociaux :

Pour 1 place :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Pour 84 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-017

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Consolat » géré par l'association ACCUEIL DE JOUR
FINESS EJ 13 003 867 2**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant la création par l'Association « Accueil de jour Consolat » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil de jour Consolat », sis 7, rue consolat - 13001 Marseille ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Consolat reçu le 05 décembre 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 18 novembre 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 08 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement Consolat est renouvelée pour une capacité globale de 10 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ACCUEIL DE JOUR
Adresse géographique et postale : 7 rue Consolat 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.84.09.60
Adresse courrier électronique : adj@accueildejour.asso.fr
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 389851189

ET - Etablissement :

Raison sociale : Consolat
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 7 rue Consolat 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.84.09.60
Adresse courrier électronique : adj@accueildejour.asso.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 38985118900024

Pour 10 places :

- Code discipline.....: 442 Veille sociale
- Code Fonctionnement...: 21 Accueil de Jour
- Code Clientèle.....: 810 Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-018

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Orion» géré par l'association AMICALE DU NID
FINESS EJ 75 004 539 5**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011054-0011 du 23 février 2011 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ORION » par regroupement sans augmentation de capacité des CHRS « le relais » et « Horizon » gérés par l'association AMICALE DU NID ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 portant extension pour 3 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « ORION » géré par l'association AMICALE DU NID ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Orion reçu le 09 juin 2015 ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 22 octobre et le 30 décembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 24 novembre 2015 et le 04 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement Orion est renouvelée pour une capacité de 170 places en accueil de jour, de 13 places en hébergement et une activité d'équipe mobile de rue, soit une capacité globale de 183 places pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association AMICALE DU NID
Adresse géographique et postale : 21 rue du château d'eau 75010 PARIS
Coordonnées téléphoniques : 01.44.52.56.40
Adresse courrier électronique : contact@adn-asso.org
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 d'intérêt Général
N° SIREN : 775723679

ET - Etablissement :

Raison sociale : CHRS Orion
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 60 Boulevard Baille 13006 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.29.77.01
Adresse courrier électronique : contact@amicaledunid13.org
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 77572367900350

Equipements sociaux :

Pour 3 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 816 Prostituées avec ou sans Enfant

Pour 10 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 816 Prostituées avec ou sans Enfant

Pour 170 places :

- Code discipline.....: 443 Soutien et accompagnement social
- Code Fonctionnement...: 21 Accueil de Jour
- Code Clientèle.....: 816 Prostituées avec ou sans Enfant

Equipe mobile de rue

- Code discipline.....: 443 Soutien et accompagnement social
- Code Fonctionnement...: 42 Equipes mobiles de rue
- Code Clientèle.....: 816 Prostituées avec ou sans Enfant

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-019

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« FRATERNITE SALONAISE CHRS » géré par l'association Collectif Fraternité Salonnaise
FINESS EJ 13 000 875 8**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 autorisant la création du CHRS « Fraternité Salonnaise » pour une capacité de 10 places géré par le Collectif Fraternité Salonnaise à Salon de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 fixant à 22 places la capacité du CHRS « Fraternité Salonnaise » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 autorisant l'extension de 12 places du CHRS « Fraternité Salonnaise » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2012 n°2012053-0003 modifiant l'arrêté 2007113-9 du 23 avril 2007 autorisant l'extension de 12 places du CHRS Fraternité Salonnaise ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement FRATERNITE SALONAISE reçu le 23 février 2015 ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin et du 17 septembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 03 août et le 03 décembre 2015 ;

Considérant l'injonction de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 28 décembre du 2015, transmise par courrier recommandé ;

Considérant la réponse à l'injonction de l'association Fraternité Salonaise à la Direction Départementale Déléguée datée du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CHRS FRATERNITE SALONAISE est renouvelée pour une capacité globale de 34 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Collectif Fraternité Salonaise

Adresse géographique et postale : ZI la Gandonne - Le Quintin 13300 SALON DE PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.90.53.46.28

Adresse courrier électronique : developpement@fraternite-salonaise.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 383783123

ET - Etablissement :

Raison sociale : FRATERNITE SALONAISE CHRS

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : ZI la Gandonne - Le Quintin 13300 SALON DE PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.90.53.46.28

Adresse courrier électronique : developpement@fraternite-salonaise.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 38378312300029

Equipements sociaux :

Pour 12 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 8 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 14 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-020

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social
FINESS EJ 13 000 611 7**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention en date du 27 avril 1987 entre le Préfet des Bouches du Rhône et l'association Habitat Alternatif Social (HAS), habilitant l'association au titre de l'aide sociale à héberger 36 personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-21 du 26 mai 2005 modifié par arrêté préfectoral N° 200618-11 fixant à 36 places la capacité du CHRS principal ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-22 du 26 mai 2005 modifié par arrêté préfectoral N° 200618-9 fixant à 18 places la capacité du CHRS secondaire sis à Vitrolles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommés « HAS Marseille » et « HAS Marseille nord » sis 10 boulevard d'Athènes - 13001 Marseille gérés par l'association « Habitat Alternatif Social » fixant à 60 places la capacité globale du CHRS ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Habitat Alternatif Social reçu le 12 décembre 2013 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 18 novembre 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 18 décembre 2015 ;

Considérant l'injonction de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 29 décembre du 2015, transmise par courrier recommandé ;

Considérant la réponse de l'association HAS à l'injonction datée du 27 juin 2016 à la Direction Départementale Déléguée ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement Habitat Alternatif Social est renouvelée pour une capacité globale de 60 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Habitat Alternatif Social

Adresse géographique et postale : 22 rue des petites maries 13001 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.96.10.19.41

Adresse courrier électronique : directiongenerale@has.asso.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 334626728

ET - Etablissement :

Raison sociale : Habitat Alternatif Social

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 22 rue des petites maries 13001 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.96.10.19.41

Adresse courrier électronique : directiongenerale@has.asso.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 33462672800045

Equipements sociaux :

Pour 60 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles en Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement de Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficultés

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-021

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre communal d'action sociale d'Aix en Provence
FINESS EJ 13 080 418 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1986 agréant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale dans un immeuble appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence situé au 10, rue Mérindol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-17 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix en Provence ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Le Chêne de Mérindol reçu le 17 juin 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 22 octobre 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 08 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement Le Chêne de Mérindol est renouvelée pour une capacité globale de 22 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Centre communal d'action sociale d'Aix en Provence

Adresse géographique et postale : Le Ligourès Place ROMEE DE VILLENEUVE BP 563 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

Coordonnées téléphoniques : 04.42.17.99.30

Adresse courrier électronique : chrschenemerindol@ccas-aixenprovence.org

Statut de l'entité juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S.

N° SIREN : 261300339

ET - Etablissement :

Raison sociale : Le Chêne de Mérindol

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 10 rue Mérindol 13100 AIX EN PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.42.38.68.31

Adresse courrier électronique : chrschenemerindol@ccas-aixenprovence.org

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 26130033900296

Equipements sociaux :

Pour 22 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-022

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« MAISON D'ACCUEIL D'ARLES » géré par l' Association MAISON D'ACCUEIL
FINESS EJ 13 000 616 6**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrête préfectoral du 20 juin 1983 autorisant la création d'un centre hébergement et de réadaptation sociale éclaté à ARLES ;

VU l'arrête préfectoral n° 2005146-34 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hebergement et de réinsertion sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'Association Maison d'Accueil ;

VU l'arrête préfectoral n° 2007113-7 du 23 avril 2007 autorisant l'extention de vingt places du centre d'hebergement et de réinsertion sociale géré par l'Association Maison d'Accueil sise 13200 Arles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement MAISON D'ACCUEIL D'ARLES reçu le 19 juin 2014 ;

Considérant que les 20 places de stabilisation installées au sein de l'établissement MAISON D'ACCUEIL D'ARLES fonctionnent à l'identique de places d'hébergement d'insertion depuis leur création ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 22 octobre, 18 décembre 2015 et 12 janvier 2016 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement les 11 décembre 2015, 24 décembre 2015 et 14 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement MAISON D'ACCUEIL D'ARLES est renouvelée pour une capacité globale de 80 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association MAISON D'ACCUEIL

Adresse géographique et postale : ZAC Fourchon, rue Gérard Gadiot 13200 ARLES

Coordonnées téléphoniques : 04.90.96.53.10

Adresse courrier électronique : secretariat@associationmaisonaccueil.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 331328609

ET - Etablissement :

Raison sociale : MAISON D'ACCUEIL D'ARLES

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : ZAC Fourchon, rue Gérard Gadiot 13200 ARLES

Coordonnées téléphoniques : 04.90.96.53.10

Adresse courrier électronique : secretariat.directeur@associationmaisonaccueil.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 33132860900077

Equipements sociaux :

Pour 80 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-023

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre communal d'action sociale d'Aix en
Provence
FINESS EJ 13 080 418 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1986 agréant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale dans un immeuble appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Aix-en-Provence situé au 10, rue Mérindol ;

VU le rapport du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) du 9 novembre 2007 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement Service d'Accueil et d'Orientation reçu le 26 juin 2015 ;

Considérant le rattachement du SAO, mentionné dans le rapport CROSMS du 7 novembre 2007, à la structure juridique CHRS Le Chêne de Mérindol autorisé par arrêté préfectoral depuis 1998 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement Service d'Accueil et d'Orientation est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Centre communal d'action sociale d'Aix en Provence
Adresse géographique et postale : Le Ligourès Place ROMEE DE VILLENEUVE BP 563 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 2
Coordonnées téléphoniques : 04.42.17.99.30
Adresse courrier électronique : saoadm@ccas-aixenprovence.org
Statut de l'entité juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale C.C.A.S.
N° SIREN : 261300339

ET - Etablissement :

Raison sociale : Service d'Accueil et d'Orientation
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : Pôle Humanitaire, 7 rue Diouloufet 13090 AIX EN PROVENCE
Coordonnées téléphoniques : 04.42.53.82.10
Adresse courrier électronique : saoadm@ccas-aixenprovence.org
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 *Préfet de région établissements et services sociaux*
N° SIRET : 26130033900338

Equipements sociaux :

- Code discipline.....: 443 Soutien et accompagnement social
- Code Fonctionnement...: 21 Accueil de Jour
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques précisées aux articles 3 et 4 du présent arrêté et prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-024

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« LA CHAUMIERE » géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)
FINESS EJ 13 000 285 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1978 agréant en tant que centre de réadaptation et de réinsertion sociale le Centre « La Chaumière », situé 5 rue Berlioz à La Roque d'Anthéron, ainsi que la convention de fonctionnement du 21 août 1978 entre l'Association « Femmes Responsables Familiales » et Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-11 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La chaumière » géré par l'Association « Femmes Responsables Familiales » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-8 du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La chaumière » géré par l'Association « Femmes Responsables Familiales » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA CHAUMIERE transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans les délais impartis ;

Considérant que l'analyse de l'évaluation externe par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale n'a pas nécessité de demande de compléments d'informations ou de recommandations concernant la qualité de la prise en charge proposée par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement LA CHAUMIERE est renouvelée pour une capacité globale de 212 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)

Adresse géographique et postale : 2 BOULEVARD JOHN FITZEGALD KENNEDY 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Coordonnées téléphoniques : 04.42.50.40.13

Adresse courrier électronique : chrslachaumiere@orange.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 782763320

ET - Etablissement :

Raison sociale : LA CHAUMIERE

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 5 rue Hector Berlioz 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Coordonnées téléphoniques : 04.42.50.47.01

Adresse courrier électronique : chrslachaumiere@orange.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 78276332000036

Equipements sociaux :

Pour 177 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 907 Adaptation à la vie active
- Code Fonctionnement...: 97 Activité non dénommée ailleurs
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-025

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« JEAN POLIDORI » géré par l' Association ŒUVRE DES PRISONS
FINESS EJ 13 000 042 5**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971 agréant la création du centre d'hébergement « Jean Polidori » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-26 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jean Polidori » géré par l'Association « Œuvre des prisons » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-5 du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005146-26 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Jean Polidori » géré par l'Association « Œuvre des prisons » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement JEAN POLIDORI reçu le 10 avril 2015 ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 22 octobre et 29 décembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 16 décembre 2015 et le 06 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement JEAN POLIDORI est renouvelée pour une capacité globale de 39 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ŒUVRE DES PRISONS

Adresse géographique et postale : 212 route des pinchinnats 13100 AIX EN PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.42.17.40.80

Adresse courrier électronique : na.polidori@sfr.fr

Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 389287368

ET - Etablissement :

Raison sociale : JEAN POLIDORI

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 212 route des pinchinnats 13100 AIX EN PROVENCE

Coordonnées téléphoniques : 04.42.17.40.80

Adresse courrier électronique : chrspolidori@sfr.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 *Préfet de région établissements et services sociaux*

N° SIRET : 78268757800024

Equipements sociaux :

Pour 1 place :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 38 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-026

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« LA SELONNE » géré par l'association L'Espoir
FINESS EJ 13 000 189 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1959 créant de manière définitive le centre d'hébergement La Selonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Selonne », sis 4 avenue Saint Menet 13011 Marseille ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA SELONNE reçu le 01 mai 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 novembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le, 10 décembre 2015 ;

Considérant l'injonction de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 28 décembre du 2015, transmise par courrier recommandé ;

Considérant la réponse à l'injonction de l'association l'Espoir à la Direction Départementale Déléguée datée du 28 février 2016 ;

Considérant que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

Considérant que l'établissement La SELONNE possède déjà une capacité installée de 98 places d'hébergement, financée et fonctionnant à l'identique d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement LA SELONNE est renouvelée pour une capacité globale de 148 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association L'Espoir

Adresse géographique et postale : 4 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.44.80.86

Adresse courrier électronique : laselonne@orange.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775560261

ET - Etablissement :

Raison sociale : LA SELONNE

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 4 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.44.80.86

Adresse courrier électronique : laselonne@orange.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 77556026100015

Equipements sociaux :

Pour 16 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 82 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 50 places :

- Code discipline.....: 907 Adaptation à la vie active
- Code Fonctionnement...: 97 Activité non dénommée ailleurs
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-027

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« ANEF SAAS » géré par l'association ANEF Provence
FINESS EJ 13 000 129 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 aout 1965 portant habilitation du foyer d'hébergement et du service de suite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-14 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF-SAAS » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement ANEF SAAS reçu le 20 octobre 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 18 novembre 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement ANEF SAAS est renouvelée pour une capacité globale de 54 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ANEF Provence
Adresse géographique et postale : 178 cours Lieutaud 13006 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.36.53.50
Adresse courrier électronique : anefprovence@wanadoo.fr
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 501410427

ET - Etablissement :

Raison sociale : ANEF SAAS
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 10 Boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.95.08.13.70
Adresse courrier électronique : anefprovence@wanadoo.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 *Préfet de région établissements et services sociaux*
N° SIRET : 50141042700014

Equipements sociaux :

Pour 54 places :

- Code discipline.....: 443 Soutien et accompagnement social
- Code Fonctionnement...: 21 Accueil de Jour
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-028

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
dénommé « LE HAMEAU » géré par la Fondation Armée du Salut
FINESS EJ 13 003 526 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0015 du 05 novembre 2014 portant extension et création de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « William Booth » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que les 20 places d'hébergement de stabilisation dénommées « le Hameau » créées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 susvisé fonctionnent à l'identique d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) autonome et distinct des places d'hébergement du CHRS William Booth ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014309-0015 du 05 novembre 2014 portant extension et création de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « William Booth » géré par la Fondation de l'Armée du Salut est caduque.

Article 2 :

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé Le Hameau est créé. Il constitue une entité juridique indépendante du CHRS William Booth.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Fondation ARMEE DU SALUT
Adresse géographique et postale : 60 rue des Frères Flavien 75976 PARIS CEDEX 20
Coordonnées téléphoniques : 01.43.62.25.00
Adresse courrier électronique : info@armeedusalut.fr
Statut de l'entité juridique : 63 Fondation
N° SIREN : 431968601

ET - Etablissement :

Raison sociale : Le Hameau
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 190 rue Félix PYAT Résidence william booth 13003 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.02.49.37
Adresse courrier électronique : jbresson@armeedusalut.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : à créer

Equipements sociaux :

Pour 20 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 840 Personnes sans domicile

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes. Conformément à l'article L313-5 du CASF, la date d'échéance du renouvellement mentionnée est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation, soit le 5 novembre 2014 pour le présent établissement. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-029

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation et d'extension pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOS FEMMES » géré par l'Association SOS FEMMES
FINESS EJ 13 000 490 6**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1981 puis du 30 juillet 1981 autorisant la création d'un centre d'hébergement éclaté pour femmes avec ou sans enfants, victimes de violences physiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1983 autorisant la création d'une centre d'hébergement et de réadaptation sociale éclaté à Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011109-0002 du 19 avril 2011 autorisant le transfert d'autorisation des 15 places de CHRS de l'association « LE PASSAGE » vers l'association « SOS FEMMES » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU l'avis d'appel à projets n°2014083-0001 publié le 24 mars 2014 relatif a la pérennisation et à la création de places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dans les Bouches du Rhône et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les 29 projets déposés, dont 6 ont fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel à projet réunie le 30 juin 2014 et établi le 25 juillet 2014 par la présidente de la commission de sélection d'appel à projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône ;

VU l'avis de classement des 23 projets déposés, inclus dans le procès-verbal, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 juin publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches du Rhône ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement SOS FEMMES transmis dans les délais réglementaires à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant que le dossier présenté par l'association SOS Femmes à la commission d'appel à projets du 30 juin 2014 susvisée constitue un projet adéquat au regard des besoins et critères définis par le cahier des charges ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin et 30 décembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apporté par l'établissement les 23 juillet 2015 et 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement SOS FEMMES est renouvelée pour une capacité globale de 39 places à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

En plus des 39 places déjà existantes, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée et notifiée à l'association SOS FEMMES pour la création de 8 places d'hébergement supplémentaires, en diffus, portant la capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS FEMMES » à 47 places.

Ces places sont ouvertes en continu tout au long de l'année.

Ce dispositif est situé à Port de Bouc et s'adresse à des femmes, avec ou sans enfants, victimes de violences.

Article 3 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans.

Article 5 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association SOS FEMMES

Adresse géographique et postale : 10 avenue du Prado 13006 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.24.61.50

Adresse courrier électronique : sosfemmesmarseille@wanadoo.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 317749968

ET - Etablissement :

Raison sociale : SOS FEMMES

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 10 avenue du Prado 13006 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.24.61.50

Adresse courrier électronique : sosfemmesmarseille@wanadoo.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 31774996800036

Equipements sociaux :

Pour 24 places à Marseille :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Pour 15 places à Istres :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Pour 8 places à Port de Bouc :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, l'autorisation d'extension pour huit places est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 7 :

Les 8 nouvelles places d'hébergement situées à Port de Bouc, créées par extension du centre d'hébergement déjà existant, sont soumises à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 9 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 10 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-030

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« ANEF CHRS » géré par l'Association ANEF Provence
FINESS EJ 13 000 129 0**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 aout 1965 portant habilitation du foyer d'hébergement et du service de suite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF-CHRS » géré par l'Association « ANEF Provence » à 25 places en éclaté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-14 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF-CHRS » géré par l'Association « ANEF Provence » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement ANEF CHRS reçu le 20 octobre 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 18 novembre 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement ANEF CHRS est renouvelée pour une capacité globale de 58 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ANEF Provence
Adresse géographique et postale : 178 cours Lieutaud 13006 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.36.53.50
Adresse courrier électronique : anefprovence@wanadoo.fr
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'utilité Publique
N° SIREN : 501410427

ET - Etablissement :

Raison sociale : ANEF CHRS
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 10 Boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.95.08.13.70
Adresse courrier électronique : anefprovence@wanadoo.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 50141042700014

Equipements sociaux :

Pour 58 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-031

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« CHRS DE L'ARS » géré par l'Association de Réadaptation Sociale (ARS)
FINESS EJ 13 080 436 2**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1980 portant création d'un centre d'hébergement éclaté habilité au titre de l'aide sociale Etat pour jeunes filles et garçons de moins de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-16 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « A.R.S. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-14 du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 mai 2005 et fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « A.R.S. » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS DE L'ARS reçu le 30 janvier 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin et 19 octobre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement le 15 juillet 2015 et le 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement CHRS DE L'ARS est renouvelée pour une capacité globale de 60 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association de Réadaptation sociale (ARS)
Adresse géographique et postale : 6 rue des Fabres 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.99.43.00
Adresse courrier électronique : ars.association@arsdirection.fr
Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775558422

ET - Etablissement :

Raison sociale : CHRS DE L'ARS
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 7 boulevard de la liberté 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.13.40.62
Adresse courrier électronique : ars.association@arsdirection.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 77555842200207

Equipements sociaux :

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Pour 25 places :

- Code discipline.....: 443 Soutien et accompagnement social
- Code Fonctionnement...: 21 Accueil de Jour
- Code Clientèle.....: 811 Jeunes Adultes en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-032

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« LA CARAVELLE » géré par l'association LA CARAVELLE
FINESS EJ 13 000 489 8**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention du 6 octobre 1982 autorisant la création par l'Association « LA CARAVELLE » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Caravelle » ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2015 autorisant la création et l'extension de places d'hébergement sous statut de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Caravelle » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement LA CARAVELLE reçu le 20 octobre 2015 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 19 novembre 2016 et de la Direction Départementale Déléguée du 15 janvier 2016 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement les 03 janvier 2016 et 03 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement LA CARAVELLE est renouvelée pour une capacité globale de 136 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association LA CARAVELLE

Adresse géographique et postale : 27 boulevard Merle 13012 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.18.53.90

Adresse courrier électronique : directeur@lacaravelle.asso.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 321407124

ET - Etablissement :

Raison sociale : LA CARAVELLE

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 27 boulevard Merle 13012 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.18.53.90

Adresse courrier électronique : directeur@lacaravelle.asso.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 *Préfet de région établissements et services sociaux*

N° SIRET : 32140712400049

Equipements sociaux :

Pour 136 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Sur les 136 places et conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 visé ci-dessus, 15 places créées doivent être géographiquement installées au sein de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-033

D.R.D.J.S.C.S PACA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« ETAPE » géré par l'association ETAPE
FINESS EJ 13 000 109 2**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1964 agréant la création du centre d'hébergement « L'Etape » ;

VU la convention du 28 octobre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-27 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'Etape » (FINESS ET N° 13 078 242 8) géré par l'association « L'Etape » (FINESS EJ N° 13 000 109 2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200618-10 du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005146-27 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'Etape » (FINESS ET N° 13 078 242 8) géré par l'association « L'Etape » (FINESS EJ N° 13 000 109 2) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement ETAPE reçu le 02 janvier 2015 ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 10 mars et 30 juillet 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement les 09 avril 2015 et 08 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement ETAPE est renouvelée pour une capacité globale de 132 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association ETAPE

Adresse géographique et postale : Domaine de la Trévaresse BP 51 13840 ROGNES

Coordonnées téléphoniques : 04.42.50.23.52

Adresse courrier électronique : etapeassociation@orange.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 782762553

ET - Etablissement :

Raison sociale : ETAPE

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : Domaine de la Trévaresse BP 51 13840 ROGNES

Coordonnées téléphoniques : 04.42.50.23.52

Adresse courrier électronique : etapeassociation@orange.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 78276255300017

Equipements sociaux :

Pour 6 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 91 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 907 Adaptation à la vie active
- Code Fonctionnement...: 97 Type d'activité indifférencié
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-034

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« CHRS FORBIN » géré par la fondation SAINT JEAN DE DIEU
FINESS EJ 75 005 203 7**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1977 agréant le centre d'accueil de nuit de la société civile des Frères de Saint-Jean de Dieu en tant que Centre d'hébergement d'une capacité de 275 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-35 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FORBIN », sis 35 rue Forbin 13002 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0001 du 3 septembre 2012 transférant à la « Fondation Saint-Jean de Dieu » la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FORBIN », sis 35 rue Forbin 13002 MARSEILLE ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement FORBIN reçu dans les délais réglementaires par Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 31 juillet 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement FORBIN est renouvelée pour une capacité globale de 283 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Fondation SAINT JEAN DE DIEU
Adresse géographique et postale : 173 RUE DE LA CROIX NIVERT 75015 PARIS
Coordonnées téléphoniques : 01.85.56.13.90
Adresse courrier électronique : secretariat@fondation-sjd.fr
Statut de l'entité juridique : 63 Fondation
N° SIREN : 753313329

ET - Etablissement :

Raison sociale : CHRS FORBIN
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 35 rue Forbin (Adm) 13002 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.13.71.00
Adresse courrier électronique : chrsforbin@fondation-sjd.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 75331332900256

Equipements sociaux :

Pour 248 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 820 Hommes seuls en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-035

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« HOSPITALITE POUR LES FEMMES » géré par l'association HOSPITALITE POUR LES FEMMES
FINESS EJ 13 000 276 9**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention du 2 novembre 1977 signée entre le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et l'association « Hospitalité pour les femmes » pour le centre d'hébergement et de réadaptation sociale, 15 rue Honnorat 13003 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral 2005146-24 du 26 mai 2005 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » (FINESS ET N° 13 078 733 6) géré par l'association « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » (FINESS EJ 13 000 276 9) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 modifiant l'arrêté du 26 mai 2005 et fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement HOSPITALITE POUR LES FEMMES reçu le 27 décembre 2014 ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement HOSPITALITE POUR LES FEMMES est renouvelée pour une capacité globale de 121 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association HOSPITALITE POUR LES FEMMES
Adresse géographique et postale : 15 rue Honorat 13003 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.50.85.18
Adresse courrier électronique : siege@hpf.asso.fr
Statut de l'entité juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775558679

ET - Etablissement :

Raison sociale : HOSPITALITE POUR LES FEMMES
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 15 rue Honorat 13003 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.50.85.18
Adresse courrier électronique : siege@hpf.asso.fr
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 77555867900012

Equipements sociaux :

Pour 1 place :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Pour 50 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Pour 50 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Pour 20 places :

- Code discipline.....: 937 Réinsertion Par l'Économie
- Code Fonctionnement...: 97 Type d'activité indifférencié
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques précisées aux articles 3 et 4 du présent arrêté et prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-036

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« JANE PANNIER » géré par l'association JANE PANNIER
FINESS EJ 13 003 526 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de réadaptation Sociale dénommé « Jane Pannier » au 1, Rue Frédéric Chevillon 13001 MARSEILLE (Bouches du Rhône) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-25 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jane Pannier » (FINESS ET N° 13 003 527 2) géré par l'association Maison de la Jeune Fille (FINESS EJ N° 13 003 526 4) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-0019 du 5 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Maison de la Jeune Fille Centre Jane Pannier FINESS EJ 13 003 526 4 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement JANE PANNIER reçu le 30 décembre 2014 ;

Considérant que les 9 places de stabilisation installées au sein de l'établissement JANE PANNIER fonctionnent à l'identique de places d'hébergement d'insertion depuis leur création ;

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Considérant le courrier de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 19 mars 2015 ;

Considérant le complément d'informations apporté par l'établissement le 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement JANE PANNIER est renouvelée pour une capacité globale de 52 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association JANE PANNIER

Adresse géographique et postale : 1 rue Frédéric Chevillon 13001 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.62.28.83

Adresse courrier électronique : direction@janepannier.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 403004922

ET - Etablissement :

Raison sociale : JANE PANNIER

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 1 rue Frédéric Chevillon 13001 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.62.28.83

Adresse courrier électronique : centrejanepannier@hotmail.com

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 40300492200015

Equipements sociaux :

Pour 12 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Pour 5 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Pour 35 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 812 Femmes Seules en Difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-037

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« LOGISOL HÔTEL DE LA FAMILLE » géré par l'Association LOGISOL
FINESS EJ 13 000 725 5**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 agréant la création du centre d'hébergement « Hôtel de la Famille » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-213 du 26 mai 2005 fixant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Hôtel de la Famille » géré par l'Association Solidarité Logement ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement LOGISOL HÔTEL DE LA FAMILLE par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans les délais réglementaires ;

Considérant les courriers de demande de compléments d'informations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 26 juin et 17 décembre 2015 ;

Considérant les compléments d'informations apportés par l'établissement les 17 décembre 2015 et 15 janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement LOGISOL HÔTEL DE LA FAMILLE est renouvelée pour une capacité globale de 20 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ -Entité juridique :

Raison sociale : Association LOGISOL
Adresse géographique et postale : 35 rue Sénac de Meilhan 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.47.87.87
Adresse courrier électronique : accueil@logisol-asso.org
Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 399689819

ET - Etablissement :

Raison sociale : LOGISOL HÔTEL DE LA FAMILLE
Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)
Adresse géographique et postale : 35 rue Sénac de Meilhan 13001 MARSEILLE
Coordonnées téléphoniques : 04.91.47.87.87
Adresse courrier électronique : accueil@logisol-asso.org
Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
N° SIRET : 39968981900023

Equipements sociaux :

Pour 20 places :

- Code discipline.....: 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 11 Hébergement Complet Internat
- Code Clientèle.....: 821 Familles en difficulté ou sans logement

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-01-02-038

D.R.D.J.S.C.S PACA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

POLE HEBERGEMENT-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé
« MAAVAR » géré par l'Association MAAVAR
FINESS EJ 75 082 580 4**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8 et l'annexe 3-10, L.313-1 à L. 313-9, L.345-1 à L.345-4, les articles R. 345-1 à R345-7, ainsi que les articles D.312-198 à D.312-202 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/14 du 10 octobre 1996 autorisant la création par l'Association « MAAVAR » du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAAVAR » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005146-33 du 26 mai 2005 autorisant l'extension de dix-sept place du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAAVAR » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « MAAVAR » daté du 1^{er} mars 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement MAAVAR est renouvelée pour une capacité globale de 30 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 :

L'autorisation précédente visée en référence est caduque.

Article 3 :

Cet établissement est autorisé et répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) avec les données d'identification et de caractérisation suivantes :

EJ - Entité juridique :

Raison sociale : Association MAAVAR

Adresse géographique et postale : 202 Bd Voltaire 75011 PARIS

Coordonnées téléphoniques : 01.43.48.63.57

Adresse courrier électronique : maavar@free.fr

Statut de l'entité juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 334850518

ET - Etablissement :

Raison sociale : MAAVAR

Code catégorie d'établissement : 214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Adresse géographique et postale : 18 rue Stanilas Torrents 13006 MARSEILLE

Coordonnées téléphoniques : 04.91.13.03.50

Adresse courrier électronique : maavarmarseilledirec@free.fr

Mode fixation des tarifs (MFT) : 30 Préfet de région établissements et services sociaux

N° SIRET : 33485051800054

Equipements sociaux :

Pour 30 places :

- Code discipline.....: 957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
- Code Fonctionnement...: 18 Hébergement Nuit Eclaté
- Code Clientèle.....: 899 Tous publics en difficulté

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, et tel que rappelé à l'article 3, devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 :

Conformément aux articles L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans soit trois évaluations internes et une évaluation externe tous les sept ans, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

DRDJSCS

13-2017-01-10-003

Modification de la composition de la Commission
Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône -
Baux d'Habitations



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
POLE HEBERGEMENT ACCOMPAGNEMENT
LOGEMENT SOCIAL
SERVICE DU LOGEMENT**

**Arrêté du 10 janvier 2017
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Cote d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0003 du 31 mars 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre du 5 décembre 2016 de la Confédération Nationale du Logement 13 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2015090-0003 du 31/03/2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifié ainsi :

.../...

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

Au titre du Collège des Locataires :

- Confédération Nationale du Logement – Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône
12 Rue Haxo – 13001 MARSEILLE

Titulaire M. Henri BERRARD

Suppléant Mme Sara TROUILLET

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Cette désignation au sein de la Commission Départementale de Conciliation intervient pour le restant du mandat à courir. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission.

Article 3 : Le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental délégué

Signé :

Didier MAMIS

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-09-002

Arrêté portant création d'une zone de protection et de
sécurité dans le cadre des festivités
organisées à l'occasion de l'inauguration de Marseille
Provence Capitale européenne du Sport 2017

PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant création d'une zone de protection et de sécurité dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de l'inauguration de Marseille Provence Capitale européenne du sport 2017.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le Préfet, dont le département se trouve tout ou partie dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé peut, d'une part, interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que l'article 8 de la même loi autorise l'autorité administrative à interdire les cortèges, défilés et rassemblements sur la voie publique dont elle justifie ne pas être en mesure d'assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste dont l'extrême gravité a conduit le Parlement à proroger pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ; que cette mobilisation exceptionnelle ne saurait être détournée pour répondre aux risques de troubles à l'ordre public liés à des violences commises au cours des festivités organisées dans le cadre de l'inauguration de Marseille Provence Capitale Européenne du sport 2017 ;

Considérant que le 14 janvier 2017, de très nombreux visiteurs sont attendus à Marseille, pour suivre dans le centre ville de Marseille les festivités liées à cet événement ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, d'une part la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste, d'autre part, de prévenir les risques de débordements et de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'à cette fin, une zone de protection et de sécurité doit être instituée dans un périmètre autour du centre ville de Marseille le 14 janvier 2017, où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant qu'en raison des festivités organisées pour l'inauguration de Marseille Provence Capitale Européenne du sport 2017, les forces de l'ordre, mobilisées pour assurer la sécurité de cet événement, ne pourront être détournés de cette mission pour assurer la sécurité des autres cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique qui pourraient se tenir dans le périmètre des festivités de l'inauguration de Marseille Provence Capitale Européenne du sport 2017, qu'il convient par voie de conséquence d'interdire les dits cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique dont la sécurité ne pourra être assurée compte tenu des moyens déjà mobilisés ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste, la sécurité et la protection du public venant participer aux festivités de l'inauguration de Marseille Provence Capitale Européenne du sport 2017 implique d'autoriser les responsables des forces de sécurité et les personnels placés sous leur responsabilité à procéder, conformément aux dispositions de l'article 8-1 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, au contrôle d'identité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnement sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public définis par l'autorité administrative.

ARRÊTE :

Article 1er – A partir du 14 janvier 2017 à 12H00 et jusqu'à la dispersion totale de la manifestation prévue dans le cadre de l'inauguration Marseille Provence Capitale européenne du Sport 2017, une zone de protection et de sécurité est instituée à l'intérieur du périmètre et sur les voies de circulations désignées ci-après :

- Corniche JF KENNEDY
- Rue Capitaine Desmond
- Place du 4 septembre
- Avenue de la Corse
- Boulevard de la Corderie
- Rue Grignan
- Rue de Rome
- Cours Belsunce
- Rue Colbert
- Place Sadi Carnot
- Rue Méry
- Place Daviel
- Place du Mazeau
- Montée des Accoules
- Rue saint Thomé
- Avenue Vaudoyer
- Boulevard du Littoral (en incluant le J4 – Digue de Fort Saint Jean)
- Quai du Port
- Quai des Belges
- Quai de Rive Neuve
- Quai Marcel Pagnol
- Boulevard Livon
- L'ensemble du jardin du Pharo
- Anse du Pharo
- Rue des Catalans

Article 2 – A l'intérieur du périmètre désigné à l'article 1^{er} sont interdits les cortèges, défilés et rassemblements de voie publique autres que ceux figurant au programme des festivités organisées dans le cadre de l'inauguration de Marseille Provence Capitale Européenne du sport 2017.

Article 3 – Dans le périmètre et les voies de circulation mentionnés à l'article 1^{er} sont interdits, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons et des commerces titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques, la vente à emporter de boissons alcooliques, la consommation des boissons alcooliques en dehors des débits de boissons à consommer sur place, le port et le transport à titre non professionnel de boissons alcooliques, les contenants en verre utilisés en terrasses susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Sont également interdits :

- l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, et des articles pyrotechniques, autres que ceux mis en œuvre par la ville de Marseille pour la tenue des festivités d'inauguration de Marseille Provence Capitale européenne du sport 2017, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu y compris factices et des munitions ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et deuxième catégorie.

Article 4 – Dans la zone de protection et de sécurité prévue à l'article 1^{er}, les agents mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis, et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, du samedi 14 janvier 2017 12h00 au dimanche 15 janvier 2017 02h, ou jusqu'à la dispersion totale de la manifestation liée à la cérémonie d'ouverture de Marseille Provence capitale européenne du sport 2017 dans la limite de la durée légale de vingt-quatre heures, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 dudit code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 5 – Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Article 6 – Les mesures prévues à l'article 3 sont applicables du samedi 14 janvier 2017 12h00 jusqu'à la dispersion totale de la manifestation prévue dans le cadre de l'inauguration Marseille Provence Capitale européenne du Sport 2017.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 9 janvier 2017.

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-09-004

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de l'A.S. Monaco le dimanche 15 janvier 2017 à
21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'A.S. Monaco le dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'A.S. Monaco;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 15 janvier 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 9 janvier 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-09-003

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion du match

OM / A.S. MONACO du dimanche 15 janvier 2017 à 21 H

00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match
OM / A.S. MONACO du dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 15 janvier 2017 à 21 H 00, au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'A.S. Monaco ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 15 janvier 2017 de 11 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 9 janvier 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-10-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES POUR TOUS » exploitée sous le
nom commercial
« AGENCE FUNERAIRE POUR TOUS »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du
10/01/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES POUR TOUS » exploitée sous le nom commercial
« AGENCE FUNERAIRE POUR TOUS »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 10/01/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2016 de Monsieur Jean Yves LOPEO, Président sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES POUR TOUS » exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE POUR TOUS » sise 104, Boulevard de Beaumont à MARSEILLE (13012), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Yves LOPEO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « POMPES FUNEBRES POUR TOUS » exploitée sous le nom commercial « AGENCE FUNERAIRE POUR TOUS » sise 104, Boulevard de Beaumont à Marseille (13012), représentée par M. Jean Yves LOPEO, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/562.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/01/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-10-001

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'association
dénommée « ASSOCIATION FUNERAIRE
MUSULMANE DE FRANCE » sise à MARSEILLE
(13016) dans le domaine funéraire, du 10/01/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de l'association dénommée
« ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE DE FRANCE » sise à MARSEILLE
(13016) dans le domaine funéraire, du 10/01/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/555 de l'association dénommée « ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE DE FRANCE » représentée par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, Présidente, sise 22, rue Condorcet à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 août 2017 ;

Considérant le récépissé de déclaration de dissolution de l'association susvisée, délivré le 2 décembre 2016 par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 4 août 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/555 de l'association dénommée « ASSOCIATION FUNERAIRE MUSULMANE DE FRANCE » représentée par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, Présidente, sise 22, rue Condorcet à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/01/2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-06-005

arrêté autorisant arrachage de Sénéçon en RNN des
coussouls de Crau

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation de travaux d'arrachage de Sénéçon en arbres (*Baccharis halimifolia*)
situés au niveau du Domaine de l'Étang des Aulnes
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

- Bénéficiaire : Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 5 octobre 2016, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complété d'une note technique ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit de réaliser une opération d'arrachage de Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*), espèce végétale exotique envahissante, sur une parcelle d'environ 0,5 ha du Domaine de l'Étang des Aulnes, propriété du Département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Crau.

.../...

La localisation précise de ces travaux, le mode opératoire et les moyens matériels utilisés sont détaillés dans la note technique jointe à la demande. Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Nature de l'autorisation et prescriptions

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël PETRESCHI, Directeur de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels – DGA Équipement du Territoire – Hôtel du Département, 52 av. de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20, est autorisé à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous conditions :

- d'un état des lieux initial et final en présence des gestionnaires de la réserve naturelle ;
- de l'application de méthodes ayant fait leurs preuves sur d'autres sites ;
- d'un suivi scientifique des résultats de l'opération.

Les agents départementaux pourront être assistés ponctuellement par des élèves, dûment encadrés, du Lycée Agricole Professionnel de Saint-Rémy-de-Provence.

ARTICLE 3 – Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1.

Ils seront réalisés hors période sensible écologiquement, au cours de l'hiver 2016.

La date précise d'intervention (2 à 3 semaines au total) sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution ainsi que le résultat des suivis, réalisés en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), seront transmis à la DREAL PACA.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet

Le secrétaire général

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-05-003

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016
relatif à la composition de la Commission départementale
d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du contrôle de légalité
Section « aménagement cinématographique »

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'aménagement cinématographique du département des Bouches-du-Rhône - (CDAC-CINEMA/13)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 ;
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de justice administrative,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13),
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'erreur matérielle figurant au 6^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif notamment à la désignation de Mme TEDDÉ en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la CDAC-CINEMA/13,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1^{er}: Dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC-CINEMA/13), il convient de lire :

« Mme Céline TEDDÉ en lieu et place de Mme Cécile TEDDÉ »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-05-002

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle dans
l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif à la composition de la
Commission départementale d'aménagement commercial
des Bouches-du-Rhône

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du contrôle de légalité
Section « aménagement commercial »

ARRETE

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Bouches-du-Rhône - (CDAC13)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2016-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'erreur matérielle figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif notamment à la désignation de Mme TEDDÉ en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la CDAC13,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: Dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (**CDAC13**), il convient de lire :

« Mme Céline TEDDÉ en lieu et place de Mme Cécile TEDDÉ »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 5 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-01-09-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement à destination de la production d'eau
potable
du captage Saint-Denis à Rognes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 9 janvier 2017

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 65 - Fax : 04 84 35 42 00
Dossier n° 112-2015 RN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement à destination de la production d'eau potable
du captage Saint-Denis à Rognes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3177-2000-EA du 2 octobre 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la commune de Rognes à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable par forage et déterminant les périmètres de protection du captage de Saint-Denis,

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau du captage de Saint-Denis présentée par la commune de Rognes le 17 septembre 2015,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis émis par la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 30 novembre 2015,

VU l'avis favorable émis le 26 février 2016 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sur le renouvellement de l'autorisation,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 17 novembre 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Rognes le 22 décembre 2016,

.../...

Considérant que le niveau de prélèvement actuel réalisé par la commune de Rognes ne permettrait pas, au niveau de consommation actuel, de couvrir les besoins à venir de la commune à l'horizon 2025,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant la nécessité pour la commune d'intégrer les impacts des étiages piézométriques sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage,

Considérant le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Rognes est autorisée à prélever les eaux issues de la Masse d'eau souterraine FRDG213 : Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Basse Durance (Entité hydrogéologique PAC06L1 Massifs calcaires crétacés des Costes) au captage Saint-Denis.

Conformément au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune de Rognes sur le forage de Saint-Denis relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation
---	--------------

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau annexé de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Code BSS de l'ouvrage (forage) : 09944X0016/S
Coordonnées Lambert-93 : X (m) 889816 Y (m) 6287538
Altitude : 314,76 m Profondeur : 470 m
Pompe : immergée à 165 m / Terrain Naturel

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Volume annuel maximum autorisé : 285 500 mètres cubes.
Capacité maximale de la pompe : 47 mètres cubes par heure.
Débit d'exploitation maximal : 70 mètres cubes par heure.

.../...

Une alimentation de secours en eaux brutes par la Société du Canal de Provence avec station de potabilisation (décanteur, filtre, chloration) : rejets des eaux de lavage vers le réseau pluvial.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère

Le site de captage d'eau souterraine est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaire au niveau de l'ouvrage de prélèvements,
- d'un dispositif de suivi permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée déjà en place.

L'exploitant du service assurera la tenue à jour d'un fichier d'exploitation et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre, il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits d'eau souterraine prélevés et de transmettre au service chargé de la police de l'eau, dès la signature de l'autorisation, les débits hebdomadaires en période normale et les débits journaliers en période de pointe.

De la même manière, les volumes distribués par la Société du Canal de Provence en situation de défaillance éventuelle du forage doivent être comptabilisés et communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Ces suivis permettront de confirmer l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine au bout d'une période d'observation de trois ans.

A l'issue de cette période de trois ans, le bénéficiaire de l'autorisation proposera au service chargé de la police de l'eau un plan d'action sécheresse présentant des cotes piézométriques pour des seuils de vigilance, d'alerte et de crise et y associant des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées et les mesures de restriction associées au niveau du prélèvement.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant.

L'indicateur de rendement du réseau affiché dans le Rapport Annuel du Délégué est de 58 %. L'objectif affiché à l'horizon 2025 est de 70 %. Il sera demandé au pétitionnaire de l'atteindre pour limiter la pression sur la ressource et assurer ainsi la comptabilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource demandés par la Directive Cadre sur l'Eau et par le SDAGE (cf. Orientation fondamentale n°3 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques).

.../...

ARTICLE 8 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 11 : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-317/7-2000-EA du 2 octobre 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la commune de Rognes à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable par forage et déterminant les périmètres de protection du captage de Saint-Denis, sont inchangées.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Un avis au public relatif au présent arrêté de renouvellement d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Rognes.

.../...

Un dossier sur le renouvellement de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Rognes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Rognes,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Rognes.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-01-09-001

AP approbation PPI pôle pétrochimique



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 9 JANVIER 2017

REF. N°000042

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU PÔLE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 ;

VU la partie réglementaire du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment le livre VII « Sécurité Civile » entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014 ;

VU les articles R. 731-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L731-3 CSI) ;

VU les articles R. 741-1 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-5 CSI) ;

VU les articles R. 741-18 et suivants du livre VII du CSI, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L741-6 CSI) ;

VU les articles R. 732-19 et suivants du livre VII du CSI, relatifs au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art L732-7 CSI) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 (codifié R.741-18 et suivants) ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 codifié ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article

R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU la directive générale interministérielle du 11 juin 2015 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;

VU l'étude de danger ;

VU les avis des maires des communes de Berre-l'Étang et de Rognac ;

VU l'avis du directeur du pôle pétrochimique de Berre;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 14 novembre 2016 au 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du pôle pétrochimique de Berre l'Étang annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Les dispositions du PPI du site pétrochimique de Berre Rognac approuvées le 7 mai 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les communes de Berre-l'Étang et de Rognac situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux articles R. 731-1 et suivants du CSI sus-visés.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur du pôle pétrochimique de Berre, les maires de communes de Berre-l'Étang et de Rognac, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON